

DECRET N° 82-407 du 4 décembre 1982

Portant attribution au Gouvernement de la Haute-Volta d'une parcelle de terrain dans la zone de l'Extension du Port de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance N° 76-55 du 11 octobre 1976 réorganisant le fonctionnement de l'Etatblissement Public chargé de la gestion du Port de Cotonou ;

Vu le règlement de Police du Port approuvé le 6 août 1965 ;

SUR rapport du Ministre des Transports et des Communications,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 novembre 1982,

DECRETE :

Article 1er.- Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin met à la disposition du Gouvernement de la Haute-Volta une parcelle de terrain ayant la forme d'un rectangle, située dans la zone de l'Extension du Port.

Article 2.- Ce terrain a une superficie totale de 20.000 m<sup>2</sup>.  
Il est limité :

- Au Nord : Par les rails (gare de triage) ;
- Au Sud : Par la clôture douanière provisoire longeant la piste P5 ;
- A l'Est : Par une zone à affecter ;
- A l'Ouest : Par la clôture douanière longeant la piste P5.

Article 3.- Le Gouvernement de la République de Haute-Volta versera au Port Autonome de Cotonou une redevance annuelle d'un franc symbolique au titre des droits de location de terrain.

Article 4.- La République de la Haute-Volta construira sur ledit terrain, à ses frais, un entrepôt et des terre-pleins pour les marchandises transitant par le Port de Cotonou à destination ou en provenance de la Haute-Volta.

Article 5.- Une Convention d'occupation temporaire du domaine portuaire à établir entre le Port Autonome de Cotonou et l'Organisme voltaïque chargé de la gestion de la zone affectée, précisera les conditions de construction, d'exploitation et d'entretien des installations à réaliser sur ladite zone.

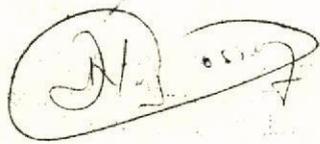
Article 6.- Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 4 décembre 1982

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Transports et des  
Communications,

  
François DOSSOU

Ampliations : PR 6 CC DU PRPB 4 ANR 4 CPC 4 PPC 2 MTC 3 SGG 4 SPD 2  
CCIB 3 PAC 10 REP. HAUTE-VOLTA 5 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 4 DCCT-GDE.  
CHANC. 3 UNB-FASJEP 2 JORPB 1.-